



Service départemental d'incendie  
et de secours de l'Ardèche

## DELIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 27 MARS 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024-10

### ❖ Présents :

#### ➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs Laëtitia Bourjat, Claudie Coste (en visio), Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido, Sandrine Genest, Françoise Gonnet-Tabardel (en visio), Robert Hilaire, Pierre Maisonnat, Françoise Rieu-Fromentin, René Sabatier, Pierre Tissier, Laurent Ughetto (en visio), Jean-Paul Vallon

#### ➤ Membres avec voix consultative :

Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, M. Christophe Gleyze, Colonel Vincent Honoré, Capitaine Julien Hilaire (en visio), Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean Jaussaud, Capitaine Jérôme Ployon, Mme Carole Rouveure

#### ➤ Autres membres de droit :

M. Gwenn Geoffroy, Directeur de cabinet, représentant Mme la préfète de l'Ardèche, Sophie Elizéon

### ❖ Excusés :

#### ➤ Membres avec voix délibérative :

Mesdames et Messieurs, Thierry Avouac, Hélène Baptiste, Elvire Bosc, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Laurent Marce, Jean-Yves Meyer, Michel Mizzi, Martine Ollivier, Ronan Philippe, Marc-Antoine Quenette, Matthieu Salel, Christophe Vignal, Michel Villemagne

#### ➤ Membres avec voix consultative :

Colonel Laurent Courtial, Adjudant Nicolas Fogeron, Adjudante-chef Michèle Locatelli, Médecin-chef Gérard Millier

#### ➤ Autres membres de droit :

M. Alain Moreau, chef du service de gestion comptable de la DDFIP

### ❖ Procurations :

M. Jean-Yves Meyer à M. Jean-Manuel Garrido  
M. Michel Villemagne à M. Laurent Ughetto

Secrétaire de séance : Monsieur René Sabatier

**Objet : Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique territoriale (FPT)**

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 2023-1006 en date du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale et paru au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a un caractère facultatif dans la fonction publique territoriale et que son attribution est conditionnée par une délibération du conseil d'administration,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial dans sa séance du 4 mars 2024,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** l'attribution de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les critères et conditions suivantes :

**1. Les conditions de versement de la prime**

Plusieurs conditions cumulatives doivent être remplies par les agents afin qu'ils puissent bénéficier de la prime :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public visé ci-avant à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public visé ci-avant au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les agents de la fonction publique d'état (FPE) ou de la fonction publique hospitalière (FPH) en détachement au sein de la FPT, il convient de tenir compte de l'ancienneté acquise dans les trois versants de la fonction publique.

**2. La rémunération à prendre en compte**

La rémunération brute correspond à celle définie à l'article L.136-1-1 du code de la sécurité sociale, après déduction des éléments de rémunération suivants qui ont été versés au titre de la période courant du

1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 2008 (l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ou GIPA) ;

- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2010 (les rémunérations des heures supplémentaires).

### **3. Cas d'exclusion du bénéfice de la prime**

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (prime de partage de la valeur) ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation (périodes de formation en milieu professionnel).

### **4. Le montant de la prime**

L'organe délibérant détermine le montant de la prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant versé fait l'objet d'une proratisation en fonction de la quotité de travail de l'agent, ainsi que de sa durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

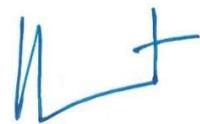
### **5. Versement de la prime**

La prime est versée en une seule fois ou en plusieurs fractions par l'employeur public **avant le 30 juin 2024**.

### **6. Cumul de la prime**

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 (prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la FPE et la FPH ainsi que pour les militaires).

Le président  
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat